

**ARRETE DU MAIRE**
N°ST-2025-227Services Techniques
Réf. : SG/JPF/TS/CF**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**
ROUTE DE MALNOUE POUR TRAVAUX**Le Maire de Champs-sur-Marne,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,**VU** la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, pour le compte de l'entreprise SPINELLI SD, en date du 14 août 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de création d'un branchement d'eau sous trottoir, route de Malnoue, du 1^{er} au 15 septembre 2025,**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,**CONSIDERANT** que les travaux de création d'un branchement d'eau sous trottoir, route de Malnoue effectués par l'entreprise SPINELLI SD, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,**ARRETE****ARTICLE 1** : Du 1^{er} au 15 septembre 2025, route de Malnoue, au droit du n°9 :

- La circulation automobile sera maintenue,
- Le stationnement sera interdit des 2 côtés du chantier sur 15 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise SPINELLI SD veillera à reprendre le revêtement de la chaussée et du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant**ARTICLE 3** : L'entreprise SPINELLI SD prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise SPINELLI SD, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ; et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- VEOLIA EAU,
- SPINELLI SD,
- RATP,
- SIETREM,
- DEPARTEMENT 77.

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 août 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
de l'Etat, a été publié le : 26/08/2025

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Mme le Maire,



Maud TALLET

Mme le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr